

LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES
DU GRAND CONSEIL

DE LA REPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu l'article 21 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

arrête:

Article premier Le règlement de fonctionnement de la commission de gestion et des finances, du 28 septembre 1998, est modifié comme suit:

Art. premier, al. 2

²Au début de la législature et à mi-législature, la commission désigne son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur, pour une durée de deux ans.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par la commission.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2004

Au nom de la commission
de gestion et des finances:

Le président,

J.-B. WÄLTI

Le rapporteur,

J.-N. KARAKASH